

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital

NOR : SFHH2517873D

Publics concernés : fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital.

Objet : le décret fixe le statut particulier du corps des directeurs d'hôpital. Il transpose aux directeurs d'hôpital les mêmes principes que ceux appliqués aux administrateurs de l'Etat dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-165 du 19 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au congé spécial des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-900 du 18 juillet 2006 modifié fixant la liste des corps ou emplois, prévue par l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, autorisant l'accès direct à la hiérarchie de ces corps ou emplois à d'autres fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

Vu le décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 fixant la liste des corps et cadres d'emplois dont les membres peuvent être nommés auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Section 1

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le corps des directeurs d'hôpital constitue un corps d'encadrement supérieur de la fonction publique hospitalière, relevant de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code général de la fonction publique.

Ses membres sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement et d'expertise.

Ils exercent ces fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dans les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale ou médico-sociale et les autres structures de coopération mentionnées dans le code de la santé publique et dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des établissements figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 susvisé. Ils peuvent également exercer leurs fonctions, en qualité de directeur, dans les établissements mentionnés aux 3^o à 6^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique lorsque ceux-ci font l'objet d'une direction commune en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-920 du 2 août 2005 susvisé, avec un établissement mentionné au 1^o ou au 2^o de cet article.

Les directeurs d'hôpital exercent des fonctions :

1^o De chef d'établissement, lorsqu'ils sont chargés de la direction d'un établissement ou d'une direction commune à un établissement mentionné au 1^o ou au 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et à un ou plusieurs établissements mentionnés aux 1^o à 6^o du même article ;

2^o De directeur adjoint, chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions prises par le chef d'établissement. A ce titre, ils peuvent notamment être chargés soit d'une direction fonctionnelle, soit de la direction d'un site, soit de la direction d'un établissement en direction commune ou d'un groupe d'établissements en direction commune, soit de la direction de projet, d'étude ou d'expertise.

Les directeurs d'hôpital assurent des gardes de direction dans leur établissement d'affectation. Ils peuvent également assurer des gardes de direction dans les établissements, autres que leur établissement d'affectation, mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique. Une convention conclue entre ces établissements fixe les modalités de mise en place de ces gardes de direction inter-établissements.

Les directeurs d'hôpital soumis aux dispositions du présent décret peuvent être mis à disposition d'un autre établissement mentionné au même article L. 5 par leur établissement d'origine pour une partie de leur activité, dans les conditions prévues à la sous-section 5 de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code général de la fonction publique.

Les directeurs d'hôpital peuvent être chargés de fonctions d'administrateur provisoire en application des dispositions de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, d'une mission visant à rétablir le bon fonctionnement d'un établissement en application des dispositions de l'article L. 6143-7-2-1 du même code, d'une mission d'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2005-920 du 2 août 2005 susvisé ou, par décision du directeur général du Centre national de gestion et dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion, d'une mission exceptionnelle d'appui ou d'enquête auprès d'un établissement public de santé.

Section 2

Recrutement et formation des directeurs d'hôpital

Art. 2. – Les directeurs d'hôpital sont nommés et titularisés par le directeur général du Centre national de gestion.

Ils sont recrutés :

1^o Parmi les élèves de l'Ecole des hautes études en santé publique, selon les modalités prévues aux articles 4 et 5. Ils sont d'abord nommés élèves directeurs d'hôpital puis titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité ;

2^o Au titre de la promotion interne dans les conditions suivantes :

a) Selon les modalités prévues à l'article 7 ; ils sont dans ce cas nommés d'abord directeurs d'hôpital stagiaires puis titularisés à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole des hautes études en santé publique ;

b) Selon les modalités prévues à l'article 8 ; dans ce cas, ils suivent une formation dispensée par l'Ecole des hautes études en santé publique ;

3^o A l'issue d'un détachement suivi d'une intégration ou au titre de l'intégration directe conformément aux dispositions des articles L. 511-5 à L. 511-7 du code général de la fonction publique. A l'exception des membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant du décret du 26 décembre 2007 susvisé, les agents recrutés par ces voies bénéficient d'une formation dispensée par l'Ecole des hautes études en santé publique.

Les modalités des formations mentionnées aux 2^o et 3^o sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. – Un arrêté du directeur général du Centre national de gestion fixe, pour une période de trois ans, le nombre d'emplois de directeur d'hôpital à pourvoir chaque année au titre du 1^o et du *a* du 2^o de l'article 2.

Le nombre d'emplois ouverts chaque année au titre du *a* du 2^o de l'article 2 ne peut être inférieur à 20 % du nombre total des emplois mentionnés au premier alinéa.

Les emplois mentionnés au premier alinéa du présent article qui n'ont pas pu être pourvus au titre du 1^o et du *a* du 2^o de l'article 2 peuvent, chaque année, être ouverts au recrutement, par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, au titre du *b* du 2^o du même article.

Art. 4. – I. – Sont recrutés en qualité de directeur d'hôpital les élèves directeurs ayant suivi un cycle de formation théorique et pratique tenant lieu du stage prévu à l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique, d'une durée de vingt-quatre mois, organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique, et ayant satisfait aux épreuves d'un examen de fin de formation. Les modalités de cette formation et de cet examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sont admis à suivre le cycle de formation théorique et pratique les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours externe, d'un concours interne ou d'un troisième concours selon les conditions suivantes :

1^o Le concours externe est ouvert aux personnes titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'admission au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public ou justifiant d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une expérience professionnelle satisfaisant aux conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique ;

2^o Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonctions à cette même date dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève. Il en va de même de la participation au cycle préparatoire au concours interne et, lorsqu'elle a été accomplie en qualité d'agent public, de la préparation au cycle préparatoire au troisième concours.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, sont prises en compte, pour la détermination de cette durée, les périodes pendant lesquelles ils ont bénéficié d'un contrat doctoral dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche ;

3^o Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours au titre de laquelle il est ouvert, durant au moins six années au total, d'une ou de plusieurs activités ou d'un ou de plusieurs mandats définis à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique. Pour la détermination de cette durée, la participation au cycle préparatoire au troisième concours n'est pas considérée comme une activité professionnelle.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, est prise en compte pour la détermination de cette durée, dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

II. – Un arrêté du ministre chargé de la santé ouvre chacun des concours mentionnés au I et fixe le nombre de postes offerts dans les limites suivantes :

1^o Au plus 60 % du nombre total de postes au concours externe ;

2^o Au moins 30 % du nombre total de postes au concours interne ;

3^o Entre 5 % et 10 % du nombre total de postes au troisième concours.

Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou les deux autres concours par décision du ministre chargé de la santé. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes pourvus au titre de l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de postes offerts aux trois concours.

III. – Le jury est commun aux trois concours. Le programme, les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 5. – I. – Les candidats admis au cycle de formation sont nommés élèves directeurs par le directeur général du Centre national de gestion.

Un report de scolarité peut toutefois être accordé dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre VII du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

Ceux d'entre eux qui choisissent d'effectuer un service national volontaire sont tenus de le faire avant de recevoir la formation théorique et pratique.

II. – Dès leur nomination et pendant l'ensemble de leur scolarité, les élèves directeurs sont rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant à celui de l'échelon d'élève directeur du premier grade. Toutefois, les élèves directeurs qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur réussite au concours sont rémunérés sur la base de l'indice brut qu'ils détiennent dans leur corps ou cadre d'emplois à la date de leur nomination en tant qu'élève directeur, si cet indice est supérieur à celui de l'échelon d'élève directeur du premier grade.

III. – Préalablement à leur entrée en formation, les élèves directeurs sont tenus de souscrire un engagement de servir dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, pendant une durée de dix ans à compter de leur entrée en

formation. Toutefois, sur décision du directeur général du Centre national de gestion, tout ou partie de cet engagement peut être accompli dans une administration relevant de l'Etat, dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public à caractère administratif.

La rupture de l'engagement entraîne le remboursement à l'Ecole des hautes études en santé publique du montant des traitements et indemnités perçus au cours de la scolarité dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la fonction publique. L'intéressé peut toutefois être dispensé de tout ou partie de cette obligation par décision du directeur général du Centre national de gestion.

IV. – Les candidats admis au concours ayant effectué une formation de même niveau que le cycle de formation prévu à l'article 4 du présent décret dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être dispensés par le directeur général du Centre national de gestion de le suivre pour tout ou partie, lorsque cette formation satisfait aux conditions fixées par les articles R. 325-13 à R. 325-15 du code général de la fonction publique.

V. – Les élèves directeurs qui ont satisfait aux épreuves de fin de formation sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude.

Le directeur général du Centre national de gestion arrête la liste des postes offerts, dont le nombre est supérieur à celui des élèves directeurs admis. Il procède à leur nomination sur l'un des postes offerts compte tenu des choix exprimés par les élèves :

- sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé pour les emplois de chef d'établissement ;
- sur proposition du chef d'établissement pour les emplois de directeur adjoint.

VI. – La décision de mettre fin à la scolarité d'un élève ou de ne pas le titulariser parce qu'il n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen de fin de formation, est prononcée par le directeur général du Centre national de gestion dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 6 du chapitre VII du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

Si elle intervient pendant la scolarité, cette décision est prise après avis du directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique.

En cas d'échec aux épreuves de l'examen de fin de formation, l'élève peut toutefois être admis, sur proposition motivée du jury, à recommencer la deuxième partie de sa formation.

Art. 6. – I. – Les directeurs d'hôpital recrutés par la voie de l'Ecole des hautes études en santé publique sont nommés au 1^{er} échelon du premier grade.

Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Ceux qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de la durée de l'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du premier grade de directeur d'hôpital bénéficient d'une indemnité compensatrice.

II. – Les directeurs d'hôpital qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public, d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de praticien hospitalier, à la date de clôture des inscriptions aux concours d'entrée à l'Ecole des hautes études en santé publique ou, le cas échéant, à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle, sont classés, lorsque cela leur est plus favorable que le classement résultant du I, à l'échelon du premier grade de directeur d'hôpital doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement, d'indemnités exceptionnelles de résultat ou d'indemnités de permanence des soins. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III. – Les directeurs d'hôpital recrutés par la voie du troisième concours sont placés au 7^e échelon du premier grade de directeur d'hôpital sans reprise d'ancienneté, sauf si l'application des dispositions des I et II du présent article leur est plus favorable.

Art. 7. – Les nominations au choix sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le directeur général du Centre national de gestion, après avis d'une commission d'accès. Ces

nominations tiennent compte des lignes directrices de gestion. La liste d'aptitude peut être complétée par une liste complémentaire, le nombre des noms inscrits sur cette liste complémentaire ne pouvant excéder 30 % du nombre des emplois de directeurs d'hôpital offerts au titre du recrutement considéré. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, d'une part, les modalités de la sélection professionnelle et de l'établissement de la liste d'aptitude et, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude :

1° Les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou accueillis en détachement dans l'un de ces corps, ainsi que les fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, dans les deux cas, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps, ou un emploi de catégorie A ou assimilé ;

2° Les praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^e échelon de leur grille de rémunération.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont nommées et classées dans le corps des directeurs d'hôpital selon les modalités fixées à l'article 6 du présent décret. Le cas échéant, elles ne peuvent pas occuper, pour leur première affectation en qualité de directeur d'hôpital ni avant un délai de trois ans à compter de leur nomination en application des dispositions du présent article, un emploi dans l'établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique dans lequel elles exerçaient leurs fonctions avant cette nomination.

Art. 8. – I. – Peuvent être intégrés dans le corps des directeurs d'hôpital, après une évaluation destinée à apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et de leurs réalisations ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent, au sens de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique, qui occupent ou ont occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs emplois supérieurs hospitaliers mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé.

Le cas échéant, les fonctionnaires intégrés en application de dispositions du présent I peuvent poursuivre, dans l'intérêt du service, leur détachement dans l'emploi dans lequel ils sont détachés au moment de leur intégration pour une durée maximale de six mois à compter de leur intégration dans le corps des directeurs d'hôpital.

II. – Les directeurs d'hôpital recrutés en application des dispositions du présent article sont nommés au premier grade de directeur d'hôpital à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur dernier emploi. Lorsque le dernier indice détenu dans l'emploi est supérieur à l'indice sommital du premier grade de directeur d'hôpital, ils conservent à titre personnel l'indice détenu dans cet emploi tant qu'ils y ont intérêt.

Art. 9. – Sous réserve des dispositions de l'article 8, les fonctionnaires détachés puis intégrés, ou directement intégrés dans le corps des directeurs d'hôpital, sont classés dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut supérieur à celui de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine.

Art. 10. – Les directeurs d'hôpital suivent une formation continue tout au long de leur carrière. Ils sont tenus de suivre les formations d'adaptation à l'emploi qui sont organisées ou agréées par l'Ecole des hautes études en santé publique et déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé, notamment à l'occasion d'une mobilité fonctionnelle.

Section 3

Carrière

Art. 11. – Toute mutation dans l'intérêt du service est prononcée après avis de la commission administrative paritaire nationale par le directeur général du Centre national de gestion.

Art. 12. – Le corps des directeurs d'hôpital comporte trois grades :

1° Directeur d'hôpital du premier grade qui comprend 30 échelons ;

2° Directeur d'hôpital du deuxième grade qui comprend 32 échelons ;

3° Directeur d'hôpital du troisième grade qui comprend 30 échelons.

Art. 13. – La durée passée dans chacun des échelons des grades de directeur d'hôpital est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un an pour les six premiers échelons du premier grade ;

2° Dix-huit mois pour les autres échelons du premier grade et les échelons des deuxième et troisième grades.

Art. 14. – Peuvent être nommés au choix au deuxième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi et arrêté par le directeur général du centre national de gestion, les directeurs d'hôpital justifiant d'au moins six années de services effectifs dans le corps des directeurs d'hôpital ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une mobilité d'au moins deux ans dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion.

Les directeurs d'hôpital recrutés après inscription sur une liste d'aptitude bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

Les directeurs d'hôpital recrutés selon les modalités prévues au I de l'article 8 bénéficient d'une ancienneté acquise de trois ans pour le calcul des services effectifs dans le corps.

Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le corps sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les directeurs d'hôpital qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
30 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
29 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
24 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
23 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
22 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
21 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de quinze mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
17 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
16 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
15 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
14 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de trois mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 15. – Peuvent être nommés au choix au troisième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi et arrêté par le directeur général du Centre national de gestion, les directeurs d'hôpital du deuxième grade justifiant de seize ans de services depuis leur nomination dans ce corps ou un corps ou cadre d'emplois comparable.

Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés à l'alinéa précédent.

Les intéressés doivent également avoir accompli au moins une mobilité d'au moins deux ans sur un emploi classé dans le niveau d'emploi le plus élevé déterminé en application des dispositions de l'article 26 du décret du 31 juillet 2020 susvisé ou des dispositions équivalentes applicables aux fonctionnaires de l'Etat et territoriaux ou dans le groupe D mentionné à l'annexe au même décret.

Les fonctionnaires promus au troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
32 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
31 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
30 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté majorée de dix mois
29 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
24 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois, majorée de quinze mois
23 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
22 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
21 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
17 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
15 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois, majorée de quinze mois
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de cinq mois, majorée de dix mois
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Art. 16. – Pour l'élaboration des tableaux d'avancement mentionnés aux articles 14 et 15, il est tenu compte de la qualité et de la diversité du parcours professionnel, du niveau des responsabilités exercées et de l'expertise liée aux fonctions, des qualités de savoir-faire et de savoir-être tels que définis dans le référentiel des métiers et des compétences des directeurs de la fonction publique hospitalière, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'équipe, des résultats obtenus, notamment au regard des objectifs fixés lors des évaluations annuelles, et du souci du développement de ses propres compétences.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par les lignes directrices de gestion.

Art. 17. – Les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 14 et 15 sont communiqués sans délai au ministre chargé de la santé. Ils sont exécutoires un mois après la date de leur réception par ce dernier si celui-ci ne s'y est pas opposé. Le ministre chargé de la santé peut demander par écrit des informations ou des documents complémentaires relatifs à ces tableaux. Le délai d'un mois est alors suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

Art. 18. – Les directeurs d'hôpital détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois sont classés lors de leur réintégration dans le grade dont l'indice sommital est égal ou à défaut supérieur à l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le grade de détachement. Toutefois, ils conservent à titre personnel l'indice détenu dans ce corps ou cadre d'emplois, s'il leur est plus favorable et tant qu'ils y ont intérêt.

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 8 du décret du 23 novembre 2022 susvisé, les directeurs d'hôpital détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du même décret conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. – Il est créé, pour les besoins du reclassement, un grade transitoire de directeur d'hôpital.

Ce grade comporte 37 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons de ce grade transitoire est fixée à dix-huit mois.

Seuls peuvent être nommés ou détachés dans ce grade transitoire :

1° Les agents reclassés en application des dispositions des articles 20 et 21 ;

2° Les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emploi de même niveau.

Les directeurs d'hôpital du grade transitoire peuvent être promus au troisième grade de directeur d'hôpital s'ils respectent les conditions posées aux articles 15 et 16.

Les directeurs d'hôpital du grade transitoire promus au troisième grade sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE TRANSITOIRE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
37 ^e échelon	19 ^e échelon	Ancienneté acquise
36 ^e échelon	18 ^e échelon	Ancienneté acquise
35 ^e échelon	17 ^e échelon	Ancienneté acquise
34 ^e échelon	17 ^e échelon	Sans ancienneté
33 ^e échelon	16 ^e échelon	Ancienneté acquise
32 ^e échelon	16 ^e échelon	Sans ancienneté
31 ^e échelon	15 ^e échelon	Ancienneté acquise
30 ^e échelon	15 ^e échelon	Sans ancienneté
29 ^e échelon	15 ^e échelon	Sans ancienneté
28 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de trois mois
27 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois
26 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^e échelon	14 ^e échelon	Sans ancienneté
24 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
23 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de trois mois, majorée de trois mois
22 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux mois, majorée d'un mois

SITUATION DANS LE GRADE TRANSITOIRE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
21 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
20 ^e échelon	13 ^e échelon	Sans ancienneté
19 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
18 ^e échelon	12 ^e échelon	Sans ancienneté
17 ^e échelon	12 ^e échelon	Sans ancienneté
16 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
14 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de dix mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre mois, majorée de six mois

Art. 20. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les directeurs d'hôpital sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Personnel de direction de classe exceptionnelle		Directeur d'hôpital du grade transitoire	
	Echelon Spécial - chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	Echelon spécial - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	Echelon spécial - chevron I	8	12 mois
	5 - chevron III	8	6 mois
	5 - chevron II	7	12 mois
	5 - chevron I	7	6 mois
	4 - chevron III	7	Sans ancienneté
	4 - chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 - chevron I	5	12 mois
	3 - chevron III	5	6 mois
	3 - chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 - chevron I	3	12 mois

Grade d'origine	Echelon d'origine	Grade et échelon de reclassement	Ancienneté attribuée, ou conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	2 - chevron III	3	6 mois
	2 - chevron II	2	12 mois
	2 - chevron I	2	6 mois
	1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
Personnel de direction hors classe		Directeur d'hôpital du deuxième grade	
	8 - chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 - chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 - chevron I	10	12 mois
	7 - chevron III	10	6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois
	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Personnel de direction de classe normale		Directeur d'hôpital du premier grade	
	10	9	Ancienneté acquise supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté acquise inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
	9	9	Sans ancienneté
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

II. – Les agents reclassés en application du tableau ci-dessus qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans le grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

III. – Les services effectués dans leur grade d'origine sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.

IV. – Les agents qui, en application des dispositions du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé, auraient rempli les conditions pour être nommés au deuxième ou au troisième grade du corps des personnels de direction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 14 et 15 du présent décret.

Les mobilités accomplies dans chacun des grades antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret au titre des dispositions du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé, sont réputées accomplies au titre de la mobilité pour l'application, selon les cas, des dispositions de l'article 14 ou de l'article 15 du présent décret.

V. – Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

VI. – Les agents accueillis en détachement dans le corps des directeurs d'hôpital à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés selon les modalités mentionnées au I.

Art. 21. – Par dérogation aux dispositions de l'article 20, les fonctionnaires mentionnés au I de cet article qui occupent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé ou un emploi de même niveau donnant lieu à retenue pour pension, sont reclassés dans le grade du corps des directeurs d'hôpital résultant de l'application des dispositions de ce même article, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau suivant :

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret		
	Premier grade du corps des directeurs d'hôpital	Deuxième grade du corps des directeurs d'hôpital	Grade transitoire du corps des directeurs d'hôpital
713	752	808	-
752	808	808	-
762	808	808	-
808	860	860	-
813	860	860	-
860	910	910	-
862	910	910	-
887	910	910	-
901	910	910	-
910	981	981	-
912	981	981	-
959	981	981	-
977	1042	1046	-
981	1042	1046	-
1015	1042	1046	-
1027	1097	1109	1109
1042	1097	1109	1109
1046	1097	1109	1109
1097	1097	1109	1109
HE A 1 ^{er} chevron / 1100	1152	1178	1178
1109	1152	1178	1178
HE A 2 ^e chevron / 1150	1152	1178	1178
1152	1152	1178	1178
1178	1200	1244	1244
1200	1243	1244	1244
HE A 3 ^e chevron / 1217	1243	1244	1244
HE B 1 ^{er} chevron / 1217	1243	1244	1244
1243	1260	1309	1309
1244	1260	1309	1309

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret		
	Premier grade du corps des directeurs d'hôpital	Deuxième grade du corps des directeurs d'hôpital	Grade transitoire du corps des directeurs d'hôpital
1260	1267	1309	1309
1267	1274	1309	1309
1274	1280	1309	1309
1280	1298	1309	1309
HE B 2 ^e chevron / 1275	1305	1309	1309
1286	1305	1309	1309
1293	1305	1309	1309
1298	1305	1309	1309
1301	1305	1309	1309
1305	1321	1367	1367
1309	1325	1367	1367
1310	1325	1367	1367
1314	1332	1367	1367
1317	1332	1367	1367
1321	1336	1367	1367
1325	1336	1367	1367
1328	1336	1367	1367
1332	1367	1367	1367
1336	1367	1367	1367
HE B 3 ^e chevron / 1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1 ^{er} chevron / 1350	1367	1367	1367
1367	1427	1427	1427
HE B Bis 2 ^e chevron / 1390	1427	1427	1427
1427	1487	1487	1487
HE B Bis 3 chevron / 1430	1487	1487	1487
HE C 1 ^{er} chevron / 1430	1487	1487	1487
HE C 2 ^e chevron / 1465	1487	1487	1487
1487	1545	1545	1545
HE C 3 ^e chevron / 1500	1545	1545	1545
HE D 1 ^{er} chevron / 1500	1545	1545	1545
1545	1593	1593	1596
HE D 2 ^e chevron / 1575	1593	1593	1596
1593	1632	1632	1642
1596	1632	1632	1642
1632	1662	1662	1699
1642	1662	1662	1699
HE D 3 ^e chevron / 1650	1699	1699	1699

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret		
	Premier grade du corps des directeurs d'hôpital	Deuxième grade du corps des directeurs d'hôpital	Grade transitoire du corps des directeurs d'hôpital
HE E 1 ^{er} chevron / 1650	1699	1699	1699
1662	1699	1699	1699
1684	1699	1699	1699
1699	1707	1707	1716
1707	1723	1723	1746
1715	1729	1729	1746
1716	1744	1744	1746
1723	1744	1744	1746
HE E 2 ^e chevron / 1725	1791	1791	1794
1729	1799	1799	1817
1736	1799	1799	1817
1744	1799	1799	1817
1746	1799	1799	1817
1752	1799	1799	1817
1759	1799	1799	1817
1766	1799	1799	1817
1769	1799	1799	1817
1774	1799	1799	1817
1783	1799	1799	1817
1791	1806	1806	1817
1794	1806	1806	1817
1799	1806	1806	1817
HE F / 1800	1870	1870	1870
1806	1870	1870	1870
1817	1870	1870	1870
1829	1870	1870	1870
1848	1870	1870	1870
1860	1878	1878	1878
1870	1878	1878	1878
1878	1885	1885	1885
1885	1893	1893	1893
1893	1900	1900	1900
1900	1907	1907	1907
1907	1914	1914	1914
1914	1922	1922	1922
1922	1930	1930	1930
1930	1938	1938	1938

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret		
	Premier grade du corps des directeurs d'hôpital	Deuxième grade du corps des directeurs d'hôpital	Grade transitoire du corps des directeurs d'hôpital
1938	1946	1946	1946
1946	1953	1953	1953
1953	1961	1961	1961
1961	1969	1969	1969
1969	1977	1977	1977
1977	1985	1985	1985
1985	1993	1993	1993
1993	2000	2000	2000
HE G / 2000	2000	2000	2000

Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau figurant ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Les agents reclassés en application des dispositions du présent article conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa dont le détachement dans l'un des emplois mentionnés au même alinéa a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

Art. 22. – I. – Les candidats qui ont été admis par voie de liste d'aptitude avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès au corps des personnels de direction régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé conservent le bénéfice de leur admission et sont nommés, pour les accès prévus au I de l'article 8 du présent décret, respectivement dans le deuxième ou le premier grade du corps des directeurs d'hôpital dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

II. – Les procédures de recrutement ouvertes, avant l'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions prévues par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé. Les procédures d'intégration et de titularisation des personnes recrutées se poursuivent dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 23. – Les tableaux d'avancement aux grades hors classe et classe exceptionnelle des personnels de direction régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé arrêtés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Art. 24. – Les directeurs d'hôpital recrutés par la voie du troisième concours nommés en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, demander à bénéficier, au 1^{er} janvier 2026, des conditions de classement dans le corps des directeurs d'hôpital prévues à l'article 6 du présent décret. Ce classement est réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions, dans leur rédaction en vigueur à cette même date.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25. – Le 1^o de l'article R. 282-1 du code général de la fonction publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Corps des directeurs d'hôpital ; ».

Art. 26. – Le décret du 19 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans son intitulé, les mots : « pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au congé spécial des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « relatif au congé spécial des personnels de direction de la fonction publique hospitalière » ;

2^o A l'article 1^{er}, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 89 de ladite loi » sont remplacés par les mots : « l'article L. 544-17 du même code » ;

3^o A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1^o et 7^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont

remplacés par les mots : « décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

b) Au 1°, les mots : « emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « emplois supérieurs mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière » ;

c) Au 2°, les mots : « un emploi de directeur d'un ou plusieurs établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de secrétaire général de syndicat interhospitalier ou de directeur de groupes d'établissements relevant de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, » sont remplacés par les mots : « un des emplois supérieurs mentionnés aux 5° et 6° de l'article 1^{er} du même décret ».

Art. 27. – Le décret du 19 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Au b du 2° de l'article 5-1, les mots : « n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

2° Au 2° de l'article 6, les mots : « du 2 août 2005 et du 26 décembre 2007 mentionnés au b du 2° de l'article 5-1 » sont remplacés par les mots : « du 26 décembre 2007 et du 27 novembre 2025 mentionnés ci-dessus ».

Art. 28. – Les quinzième et seizième alinéas de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

« b) Le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière, s'agissant des emplois mentionnés aux 1° à 6° de l'article 1^{er} de ce décret ; ».

Art. 29. – Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique »

3° A l'article 4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 ou du décret n° 2020-959 du 31 juillet susvisés » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2020-959 du 31 juillet relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ou du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

b) Aux premier et second alinéas du I et au II, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

Art. 30. – Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé est ainsi modifié

1° A l'article 25-1 :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de favoriser leur retour à l'emploi dans la fonction publique hospitalière lorsqu'ils n'ont pas trouvé d'affectation à l'issue d'un détachement » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de placement en recherche d'affectation ne peut pas excéder six mois pour les agents n'ayant pas trouvé d'affectation à l'issue d'un détachement. » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est fixé à un mois pour les directeurs d'hôpital n'ayant pas trouvé d'affectation à l'issue d'un détachement. » ;

d) Le dernier alinéa est complété par deux phases ainsi rédigées : « Par dérogation, cette décision peut prévoir que la durée de ce maintien est limitée à six mois, compte tenu des nécessités du service propres à l'établissement ayant concédé le logement. Dans ce cas, les fonctionnaires concernés bénéficient, au terme de cette durée, du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui leur aurait été attribué en tant qu'agents non logés. » ;

e) Au quinzième alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

f) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article L. 721-4 du code général de la fonction publique » ;

g) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le placement d'un directeur d'hôpital en recherche d'affectation est prononcé pour une durée maximale de deux ans par décision du directeur général du Centre national de gestion prise, sauf dans le cas prévu par l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, après avis de la commission administrative paritaire nationale. Le directeur général du Centre national de gestion exerce à l'égard du fonctionnaire toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. La durée de placement en recherche d'affectation ne peut pas excéder six mois pour les agents n'ayant pas trouvé d'affectation à l'issue d'un détachement. » ;

2° L'article 25-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime indemnitaire du fonctionnaire placé en recherche d'affectation peut être diminué en cas de refus de poste ou de non-respect des obligations de recherche de poste ou de reconversion professionnelle prévues à l'article 24, dans des proportions prévues par arrêté du ministre chargé de la santé, et décidées, pour chaque agent concerné, par le directeur général du Centre national de gestion. » ;

3° A l'article 25-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « articles 41 et 45 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi qu'à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 641-2, L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12 du code général de la fonction publique ainsi que ceux mentionnés aux titres III et IV du livre VI du même code » et les mots : « au 1° de l'article 41 et au 6° de l'article 45 de la même loi » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-1 et L. 622-7 du code général de la fonction publique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « aux 2° à 4° et 11° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi qu'à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 632-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 25-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 453-6 du code général de la fonction publique » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

5° A l'article 29 :

a) Au premier alinéa de l'article 29, les mots : « selon les dispositions des articles 15 à 19 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital pour les nominations aux emplois de directeur » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du même code » ;

6° A l'article 31, les mots : « à l'article 2 (1° et 2°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

7° A l'article 32, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « des articles 15 à 19 du présent décret » sont remplacés par les mots : « des dispositions du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital pour les nominations aux emplois de directeur » ;

8° Le titre I^{er}, le titre II à l'exception de l'article 7, le titre III, le titre IV à l'exception des articles 17 et 19-1, le titre V à l'exception des articles 25-1 à 25-6 sont abrogés.

Art. 31. – Le décret du 18 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, les mots : « l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 326-9 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 33 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 326-9 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 1°, les mots : « personnels de direction régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ».

Art. 32. – Le décret du 4 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au 1°, les mots : « l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 16°, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 2-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du quatrième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 453-6 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 1° :

- le premier alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;
- le *a* est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;
- le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Les directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital nommés au titre du 5° de l'article 3 du décret du 27 juillet 1995 mentionné ci-dessus dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;

- le *c* est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;

c) Au 2°

- le premier alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;
- le *a* est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;
- le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Les directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital nommés au titre du 6° de l'article 3-3 du décret du 27 juillet 1995 mentionné ci-dessus dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;

- le *c* est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;

d) Au 3° :

- les mots : « personnels de direction de ces établissements relevant du décret du 2 août 2005 précité » sont remplacés par les mots : « directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;
- sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2022 » ;

3° L'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-3.* – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-9 du code général de la fonction publique, les chefs d'établissement prennent, à l'égard des agents relevant de leur autorité et appartenant aux corps respectivement régis par le décret du 19 avril 2002 susvisé, le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ainsi qu'à l'égard des agents occupant les emplois régis par le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ou mentionnés aux 2° et 4° de l'article 1^{er} du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière :

« 1° Les décisions de congés et d'autorisations d'absence mentionnées aux articles L. 214-1, L. 215-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 622-3, L. 622-6, L. 622-7, L. 631-1, L. 633-1, L. 634-1, L. 641-2, L. 642-1, L. 643-1 et L. 822-1 ainsi qu'au 2° de l'article L. 422-1 du code général de la fonction publique ;

« 2° Les décisions relatives aux changements d'affectation interne concernant les personnels de direction occupant un emploi de directeur adjoint et les directeurs des soins. » ;

4° A l'article 18, les mots : « décret du 20 juillet 1992 susvisé relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics » sont remplacés par les mots : « décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics » ;

5° Le 3° de l'article 19 est abrogé ;

6° Au 1° de l'article 21, les mots : « relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « relevant du code général de la fonction publique ».

Art. 33. – Le décret du 26 décembre 2007 est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 1^{er} et au II de l'article 3, les mots « aux 3° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 » sont remplacés par les mots « aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au 2° de l'article 1^{er}, les mots : « au 1° du présent article » sont remplacés par les mots : « aux 3° à 6° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

3° Au deuxième et au septième alinéa de l'article 1^{er}, au deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 22, au 1° de l'article 26 et à l'article 34, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 4 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du même code » et les mots : « au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la même loi » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du même code » ;

c) Au 3°, les mots : « au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du même code » ;

5° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « les articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. » sont remplacés par les mots : « les articles L. 513-7 et suivants du code général de la fonction publique ».

6° A l'article 7 :

a) Aux premier et troisième alinéas du I et au premier alinéa de II, les mots : « l'article 4 du décret du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 4 du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

b) Au premier alinéa du I, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

7° Au III de l'article 11, les mots : « l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 513-7 du code général de la fonction publique » ;

8° A l'article 27 :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « l'article 50-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 544-21 du code général de la fonction publique » ;

b) Au quinzième alinéa l'article 27, les mots : « décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 721-4 du code général de la fonction publique » ;

9° A l'article 29 :

a) Au premier alinéa, les mots : « articles 41 et 45 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi qu'à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 641-2, L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12 du code général de la fonction publique ainsi que ceux mentionnés aux titres III et IV du livre VI du même code » et les mots : « au 1° de l'article 41 et au 6° de l'article 45 de la même loi » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-1 et L. 622-7 du code général de la fonction publique » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « aux 2° à 4° et 11° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi qu'à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 632-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

10° Au dernier alinéa de l'article 30, les mots : « l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 514-4 du code général de la fonction publique » ;

11° Au premier alinéa de l'article 30-1, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 453-6 du code général de la fonction publique » ;

12° Au dernier alinéa de l'article 31, les mots : « l'article 2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

Art. 34. – Le décret du 3 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au c du 2° de l'article 4, les mots : « l'article 4 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 4 du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

2° A l'article 12 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « au second alinéa du I de l'article 4 du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

b) Au second alinéa, les mots : « du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret du 27 novembre 2025 mentionné ci-dessus » ;

3° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « l'article 4 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 4 du décret du 27 novembre 2025 mentionné ci-dessus » ;

4° Au 1° de l'article 14, les mots : « l'article 4 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 4 du décret du 27 novembre 2025 mentionné ci-dessus ».

Art. 35. – Au 13° de l'article 1^{er} du décret du 22 septembre 2021 susvisé, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et relevant du décret du 2 août 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique et relevant du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ».

Art. 36. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 37. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2025-1143 du 27 novembre 2025 relatif à certains emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière

NOR : SFHH2517865D

Publics concernés : personnes occupant les emplois supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Objet : le décret modifie les dispositions régissant les emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière afin d'appliquer les paramètres de la réforme de la haute fonction publique à ces emplois.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-885 du 27 juillet 2010 relatif au détachement sur un contrat de droit public des fonctionnaires dirigeant un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-735 du 9 mai 2012 modifié relatif aux indices de traitement sur la base desquels est effectuée la retenue pour pension des fonctionnaires occupant certains emplois de direction d'établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 modifié relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux ;

Vu le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section 1

Dispositions modifiant le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020
relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du 31 juillet 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les emplois supérieurs hospitaliers mentionnés à l'article L. 412-8 du code général de la fonction publique sont les suivants :

« 1° Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

« 2° Emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article ;

« 3° Emploi fonctionnel de directeur de l'établissement mentionné au 2° de l'article L. 5 du même code ;

« 4° Emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 5 du même code ;

« 5° Emplois de directeur des établissements mentionnés au 1° de l'article L. 5 du même code, autres que les emplois mentionnés aux 1° et 2° du présent article ;

« 6° Emplois de directeur des établissements mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 5 du même code, autres que les emplois mentionnés au 4° du présent article ;

« 7° Emplois d'ingénieurs généraux régis par le titre II du décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux ;

« 8° Emplois fonctionnels de directeurs des soins régis par le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique. »

Art. 2. – Le titre II du même décret est abrogé.

Art. 3. – Dans l'intitulé du titre III du même décret, les mots : « à certains emplois supérieurs hospitaliers » sont remplacés par les mots : « aux emplois mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er} ».

Art. 4. – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le présent titre fixe les conditions d'emploi applicables aux emplois mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er}. »

Art. 5. – Les articles 15 et 16 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – I. – Les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans l'un des emplois mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1^{er} sont placés en position de détachement.

« Les autres fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre sont placés en position de détachement.

« II. – La nomination d'un fonctionnaire, d'un praticien hospitalier, d'un militaire ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 1^{er} est prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable par période n'excédant pas cinq ans, sans que la durée d'exercice continu des fonctions dans l'emploi concerné puisse excéder dix ans.

« La nomination d'un fonctionnaire, d'un praticien hospitalier, d'un militaire ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'un des emplois mentionnés au 2° ou au 4° de l'article 1^{er} est prononcée pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable par période n'excédant pas quatre ans, sans que la durée d'exercice continu des fonctions dans l'emploi concerné puisse excéder huit ans.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, lorsque la durée entre deux affectations dans cet emploi est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

« III. – Lorsqu'un fonctionnaire, un praticien hospitalier, un militaire ou un magistrat de l'ordre judiciaire occupant un des emplois mentionnés au I se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire, un praticien hospitalier, un militaire ou un magistrat de l'ordre judiciaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

« *Art. 16.* – Pour les personnes autres que celles mentionnées au I de l'article 15 du présent décret, un contrat écrit est conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est établi en application des dispositions du décret du 6 février 1991 susvisé en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

« Pour les personnes recrutées dans un emploi mentionné au 1^{er} de l'article 1^{er}, la durée du contrat dans cet emploi, ne peut excéder cinq ans, renouvelable par période n'excédant pas cinq ans, sans que la durée d'exercice continu des fonctions dans l'emploi concerné puisse excéder dix ans.

« Pour les personnes recrutées dans un emploi mentionné aux 2^o, 4^o, 5^o ou 6^o de l'article 1^{er}, la durée du contrat dans cet emploi, ne peut excéder quatre ans, renouvelable par période n'excédant pas quatre ans, sans que la durée d'exercice continu des fonctions dans l'emploi concerné puisse excéder huit ans.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, lorsque la durée entre deux affectations dans cet emploi est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

« Les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 3 la qualité d'agent public contractuel bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé. »

Art. 6. – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – I. – Les conditions de classement dans l'emploi, d'avancement et de rémunération relatives aux emplois mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} sont définies au chapitre I^{er} du titre IV du présent décret.

« II. – Les fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre autres que ceux mentionnés au I du présent article sont classés à l'échelon comportant un indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

« Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

« Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

« Toutefois, ceux qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice brut détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.

« Ceux qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent titre, sont nommés dans un autre emploi régi par ce titre conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

« Les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II sont classées à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon dans l'emploi leur sont applicables. Ces personnes bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités relatifs à cet emploi, notamment ceux prévus par le décret du 8 janvier 2010 susvisé. »

Art. 7. – L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « aux dispositions du I de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du II de l'article 18 » et les mots : « au 3^o de l'article 1^{er} pour être détaché dans un autre emploi fonctionnel relevant du même article » sont remplacés par les mots : « au 4^o de l'article 1^{er} pour être détaché dans un autre emploi fonctionnel relevant du même 4^o » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « de santé » sont supprimés ;

3^o Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 8. – Les articles 20 à 22 et le titre IV du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les personnes occupant un emploi mentionné à l'article 3 du présent décret font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 12 juin 2020 susvisé.

« *Art. 21.* – Les personnes nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article 3 du présent décret peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle est précédée d'un entretien conduit par l'autorité de nomination.

« Le retrait de l'emploi conduit, selon le cas, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement.

« Le retrait dans l'intérêt du service d'un emploi de directeur relevant du 1^o, du 2^o ou du 5^o de l'article 1^{er} du présent décret intervient dans les conditions prévues à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

« *Art. 22.* – Les personnes nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article 3 du présent décret suivent une formation dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 30 décembre 2009 susvisé.

« *Art. 23.* – Les agents nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 3 bénéficient des primes et indemnités afférentes à l'emploi dans lequel ils sont nommés.

*« TITRE IV**« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS**« CHAPITRE I^{er}**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS MENTIONNÉS
AUX 1^o ET 2^o DE L'ARTICLE 1^{er}*

« Art. 24. – Les dispositions du présent chapitre fixent les conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois supérieurs mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er}.

« Art. 25. – Les emplois régis par le présent chapitre sont répartis en dix groupes, en fonction de leur importance, conformément à l'annexe au présent décret.

« Ces groupes sont pris en compte pour la répartition de ces emplois par niveau mentionnée à l'article 26.

« Art. 26. – Pour l'application des dispositions des articles 28, 28-1 et 28-3, les emplois régis par le présent chapitre sont répartis en trois niveaux en fonction du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité de l'emploi.

« La liste des emplois relevant de chacun de ces niveaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

« Art. 27. – Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois régis par le présent chapitre sont ceux applicables aux membres du corps des directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital.

« Art. 28. – I. – Les membres du corps des directeurs d'hôpital nommés dans l'un des emplois régis par le présent chapitre sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficient dans le grade et l'échelon atteints dans ce corps au moment de leur détachement dans cet emploi.

« II. – Sous réserve des dispositions du III et du IV, les fonctionnaires, autres que les membres du corps des directeurs d'hôpital, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent chapitre sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

« Cet échelon correspond à l'échelon du grade du corps des directeurs d'hôpital dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du corps des directeurs d'hôpital.

« III. – Les agents mentionnés au II qui, en application des dispositions de ce même II, seraient classés à un échelon correspondant à un de ceux du premier grade du corps des directeurs d'hôpital et qui sont nommés dans un emploi relevant du premier, du deuxième ou du troisième niveau, tel que fixé par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article 26, sont classés à l'échelon correspondant à celui du deuxième grade du corps des directeurs d'hôpital comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

« IV. – Les agents mentionnés au II qui sont nommés dans un emploi relevant du premier niveau, tel que fixé par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article 26, et qui ont atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, ou qui atteignent dans l'emploi régi par le présent titre qu'ils occupent, un indice brut au moins égal à l'indice brut afférent au quatrième échelon du troisième grade du corps des directeurs d'hôpital sont classés à l'échelon correspondant à celui du troisième grade de ce corps.

« V. – Lors de leur classement en application des dispositions du I, II, III et IV, les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

« Les agents qui, après avoir occupé un des emplois régis par le présent chapitre, sont nommés dans un autre emploi régi par ce chapitre, sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu au terme de leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

« VI. – Les personnes autres que celles mentionnées au I et au II sont classées à un des échelons correspondant à l'un des échelons d'un des grades du corps des directeurs d'hôpital, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon mentionnées à l'article 28-1 leur sont applicables.

« Art. 28-1. – La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant à l'un des six premiers échelons du premier grade du corps des directeurs d'hôpital est d'un an.

« La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant au moins au septième échelon du premier grade du corps des directeurs d'hôpital est fixée selon le niveau de l'emploi défini par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article 26, ainsi qu'il suit :

- « – un an pour les emplois de premier niveau ;
- « – un an et deux mois pour les emplois de deuxième niveau ;
- « – un an et quatre mois pour les emplois de troisième niveau.

« *Art. 28-2.* – Les membres du corps des directeurs d'hôpital bénéficient, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi régi par le présent chapitre, des avancements de grade dans leur corps d'origine.

« Les autres fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui atteignent, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi régi par le présent chapitre qu'ils occupent conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

« *Art. 28-3.* – I. – Les membres du corps des directeurs d'hôpital conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

« II. – Les autres fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui réintègrent leur corps ou cadre d'emplois d'origine conservent, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, lors de leur réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à l'issue du détachement dans l'un des emplois régis par le présent chapitre, d'une bonification d'ancienneté dès lors qu'ils ont occupé un ou plusieurs de ces emplois pendant au moins douze mois consécutifs. Cette bonification d'ancienneté est attribuée pour chaque période de douze mois consécutifs pendant laquelle les agents ont occupé un des emplois régis par le présent chapitre.

« Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, un emploi de même niveau tel que défini par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article 26, la bonification d'ancienneté est fixée ainsi qu'il suit :

- « – quatre mois pour les emplois de premier niveau ;
- « – deux mois et quinze jours pour les emplois de deuxième niveau ;
- « – un mois et quinze jours pour les emplois de troisième niveau.

« Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, plusieurs emplois dont au moins un emploi de premier niveau tel que défini par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article 26, la bonification d'ancienneté est de quatre mois.

« Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, au moins un emploi de deuxième niveau et un emploi de troisième niveau tel que définis par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article 26, la bonification d'ancienneté est de deux mois et quinze jours.

« La bonification d'ancienneté ainsi attribuée s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenu par les agents dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement dans l'un des emplois régis par le présent chapitre, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTEUR RELEVANT DU 4^e DE L'ARTICLE 1^{er}

« *Art. 28-4.* – Les emplois fonctionnels de directeur relevant du 4^e de l'article 1^{er} du présent décret sont situés dans des établissements dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, excède cinquante millions d'euros.

« *Art. 28-5.* – Le nombre des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 28-4 et les modalités de détermination des budgets pris en compte pour l'application des dispositions de cet article sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

« *Art. 28-6.* – Les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 28-4 comprennent cinq échelons.

« La durée à accomplir pour accéder à l'échelon supérieur est fixée comme suit :

«

ÉCHELON	DURÉE DANS L'ÉCHELON
5 ^e échelon	–
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois

« TITRE IV BIS

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EMPLOIS
MENTIONNÉS AU 5° DE L'ARTICLE 1^{er}

« Art. 28-7. – Les emplois mentionnés au 5° de l'article 1^{er} du présent décret sont de niveau équivalent aux emplois relevant du quatrième niveau mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. »

Art. 9. – Le même décret est complété par une annexe figurant en annexe au présent décret.

Section 2

Dispositions modifiant le code général de la fonction publique

Art. 10. – L'article R. 344-1 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « et régis par les articles 23 à 28 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « et régis par les dispositions du titre IV du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière, à l'exception des emplois mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de ce même décret » ;

2° Au 2°, les mots : « et au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière » sont supprimés.

Art. 11. – Le 1° de l'article R. 344-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ; ».

Art. 12. – A l'article R. 344-10 du même code, les mots : « par l'article 10 du décret du 2 août 2005 » sont remplacés par les mots : « par les articles 7 et 8 du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 ».

Art. 13. – L'article R. 344-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en informe l'intéressé. »

Art. 14. – L'article R. 344-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils en font la demande, les candidats auditionnés n'ayant pas été retenus sont informés par l'autorité de recrutement des motifs de rejet de leur candidature. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Art. 15. – I. – Au 1^{er} janvier 2026, il est mis fin au contrat de droit public du fonctionnaire, du praticien hospitalier, du militaire ou du magistrat de l'ordre judiciaire recruté, en application du décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans l'un des emplois de directeur de centre hospitalier universitaire ou de centre hospitalier régional mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique. L'agent est maintenu dans ses fonctions et détaché à compter de la même date dans l'emploi correspondant.

Il est classé à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui par référence auquel sa rémunération annuelle brute dans cet emploi était fixée conformément au contrat de droit public mentionné à l'alinéa précédent.

Tant qu'il y a intérêt, il conserve à titre personnel le bénéfice des compléments de rémunération afférents à l'emploi qu'il occupait, et qui lui étaient versés avant le 1^{er} janvier 2026.

Pour l'appréciation de la durée d'occupation d'emploi mentionnée au premier alinéa du II de l'article 15 du décret du 31 juillet 2020 susvisé, créé par le présent décret, les services effectués avant le 1^{er} janvier 2026 ne sont pas pris en compte.

II. – Au 1^{er} janvier 2026, les fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui occupent l'un des emplois mentionnés au 2° de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans cet emploi, et qui correspond à l'échelon du grade du corps des directeurs d'hôpital dont l'indice brut afférent à l'échelon sommital est égal ou supérieur à celui afférent à l'échelon sommital applicable, au 31 décembre 2025, à l'emploi occupé, sous réserve des dispositions du III. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Lorsqu'un agent bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine d'un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est détaché, il est classé dans cet emploi à cet échelon.

III. – Les dispositions du III et du IV de l'article 28 du décret du 31 juillet 2020 susvisé, créé par le présent décret, sont applicables aux agents qui y sont mentionnés et qui, au 1^{er} janvier 2026, occupent l'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, s'ils en remplissent les conditions et si ces dispositions leur procurent un avantage supérieur à celui qui aurait résulté de l'application des dispositions des I et II du présent article.

Art. 16. – Le 1° de l'article R. 211-455 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au *b*, les mots : « régis par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, le » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 2° à 4° de l'article 1^{er} du » et les mots : « et le » sont remplacés par les mots : « ou régis par le » ;

2° Au *d*, la référence : « L. 6143-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 6143-7-2 ».

Art. 17. – Le décret du 27 juillet 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au premier alinéa des articles 1^{er} et 2, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « en fonction de la rémunération antérieure du directeur, incluant les primes et indemnités, ainsi que l'attribution éventuelle d'une part variable de rémunération en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 5, fixée dans la limite de 30 % de la rémunération principale » sont remplacés par les mots : « en fonction du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise perçus antérieurement par le directeur ainsi que l'attribution, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel ».

Art. 18. – I. – Le décret du 9 mai 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, l'indice de traitement sur la base duquel est assise la retenue pour pension au titre de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou la cotisation pour pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite est déterminé dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou à l'article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » ;

3° A l'article 2, les mots : « l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6143-7-2-1 du code de la santé publique ».

II. – Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2012 susvisé, dans leur rédaction applicable au 31 décembre 2025, demeurent applicables aux agents occupant, à cette date, les emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique au plus tard jusqu'au terme de la période de détachement dans l'emploi concerné, sans préjudice de l'exercice du droit d'option prévu à l'alinéa suivant.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent opter, au plus tard le 31 décembre 2026, pour le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 9 mai 2012 dans sa rédaction issue du présent décret, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 19. – Le décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 4, les mots : « ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « ou d'un diplôme ou titre dont l'équivalence est reconnue dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 13, les mots : « du V de l'article 16 du décret du 19 mars 1986 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 214-31 du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 19 du même décret » sont remplacés par les mots : « l'article R. 213-14 du même code » ;

3° Aux 1°, 3°, au cinquième alinéa du I de l'article 15 et à l'article 21, les mots : « l'indice brut 1350 » sont remplacés par les mots : « supérieur à l'indice brut 1217 » ;

4° Au 2° de l'article 17, les mots : « l'indice brut 1725 » sont remplacés par les mots : « supérieur à l'indice brut 1650 » ;

5° Au 2° de l'article 19, les mots : « au *c* du 1° de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « au *a* du 5° de l'article 24 ».

Art. 20. – Le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 4, les mots : « ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « ou d'un diplôme ou titre dont l'équivalence aura été reconnue dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique » ;

2° Au 2° de l'article 16, les mots : « l'indice brut 1217 » sont remplacés par les mots : « supérieur à l'indice brut 1100 ».

Art. 21. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 22. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

ANNEXE

Groupe A	– Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
Groupe B	– Directeur général des Hospices civils de Lyon ; – Directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.
Groupe C	– Directeur général de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional les plus importants, autres que ceux relevant des groupes A et B.
Groupe D	– Autres emplois de directeur général de centre hospitalier universitaire et de directeur général de centre hospitalier régional.
Groupe E	– Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à cinq cents millions d'euros ; – Directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; – Emploi, le plus important, de directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon ; – Emploi, le plus important, de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ; – Directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
Groupe F	– Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à trois cents millions d'euros.
Groupe G	– Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à deux cents millions d'euros.
Groupe H	– Autres emplois de directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon ; – Autres emplois de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ; – Directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
Groupe I	– Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal ou supérieur à soixante millions d'euros ; – Emplois, les plus importants, d'adjoint au directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; – Directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont l'emploi de directeur général est classé dans le groupe C ; – Directeur des services centraux ou de groupe hospitalier des Hospices civils de Lyon ; – Directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ; – Directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de centre hospitalier régional dont le budget est le plus important, autres que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.
Groupe J	– Directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont l'emploi de directeur général est classé dans le groupe D ; – Adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont l'emploi est classé en groupe E ; – Adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont l'emploi est classé en groupe F ; – Autres emplois d'adjoint au directeur de groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; – Sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; – Emplois d'administrateur de transition, occupés par des agents en vue d'exercer des fonctions d'administrateur provisoire en application des dispositions de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, des missions visant à rétablir le bon fonctionnement d'un établissement en application des dispositions de l'article L. 6143-7-2-1 du même code, des missions d'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ou, par décision du directeur général du Centre national de gestion et dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion, des missions exceptionnelles d'appui ou d'enquête auprès d'un établissement public de santé.

La liste des emplois relevant du groupe C, le nombre d'emplois fonctionnels relevant du groupe H, du groupe I, à l'exception des emplois de directeurs, et du groupe J, ainsi que les modalités de détermination des budgets pris en compte, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 fixant
l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital

NOR : SFHH2526947D

Publics concernés : fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital et agents occupant les emplois supérieurs de directeur d'hôpital régis par le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Objet : le décret fixe le classement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpital et aux agents occupant les emplois supérieurs de directeur d'hôpital régis par le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2015-1623 du 9 décembre 2015 relatif à l'attribution de bourses aux stagiaires du cycle préparatoire aux troisièmes concours d'admission aux cycles de formation théorique et pratique des élèves directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 10 juillet 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital régis par le décret du 27 novembre 2025 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Directeurs d'hôpital du troisième grade	
30	2074
29	2068
28	2062
27	2056
26	2049
25	2043
24	2037
23	2031
22	2025
21	2019

Echelons	Indices bruts
20	2012
19	2006
18	2000
17	1990
16	1977
15	1960
14	1931
13	1901
12	1869
11	1829
10	1792
9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309
Directeurs d'hôpital du deuxième grade	
32	1806
31	1799
30	1791
29	1783
28	1774
27	1766
26	1759
25	1752
24	1744
23	1736
22	1729
21	1723
20	1715
19	1707
18	1699
17	1684
16	1662

Echelons	Indices bruts
15	1632
14	1593
13	1545
12	1487
11	1427
10	1367
9	1309
8	1244
7	1178
6	1109
5	1046
4	981
3	910
2	860
1	808
Directeurs d'hôpital du premier grade	
30	1336
29	1332
28	1328
27	1325
26	1321
25	1317
24	1314
23	1310
22	1305
21	1301
20	1298
19	1293
18	1286
17	1280
16	1274
15	1267
14	1260
13	1243
12	1200
11	1152
10	1097
9	1042

Echelons	Indices bruts
8	981
7	910
6	860
5	808
4	752
3	695
2	634
1	571
Elèves directeurs	395

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 19 du décret du 27 novembre 2025 susvisé qui sont reclassés dans le grade transitoire de directeur d'hôpital en application des articles 20 et 21 du même décret est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Directeurs d'hôpital	
Directeurs d'hôpital du grade transitoire	
37	2000
36	1993
35	1985
34	1977
33	1969
32	1961
31	1953
30	1946
29	1938
28	1930
27	1922
26	1914
25	1907
24	1900
23	1893
22	1885
21	1878
20	1870
19	1860
18	1848
17	1829
16	1817
15	1794
14	1769

Echelons	Indices bruts
13	1746
12	1716
11	1699
10	1642
9	1596
8	1545
7	1487
6	1427
5	1367
4	1309
3	1244
2	1178
1	1109

Art. 3. – Le décret du 9 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée définis aux articles 4 des décrets des 2 août 2005 et 26 décembre 2007 susvisés » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique définis à l'article 4 du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital et à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé ».

Art. 4. – I. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

3° Le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

4° Le décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

5° L'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

6° L'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

II. – L'agent qui occupe, au 1^{er} janvier 2026, l'un des emplois énumérés à l'article 1^{er} du décret mentionné au 3° du I du présent article peut opter, au plus tard le 30 avril 2026, pour le maintien du bénéfice des dispositions de ce décret, dans leur rédaction applicable au 31 décembre 2025, jusqu'au terme de son détachement dans cet emploi, y compris en cas de renouvellement de son détachement dans cet emploi entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2026.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 6. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital

NOR : SFHH2526945D

***Publics concernés :** directeurs d'hôpital de la fonction publique hospitalière.*

***Objet :** le décret institue le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des directeurs d'hôpital.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 5 et L. 712-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2001-424 du 14 mai 2001 modifié fixant le régime indemnitaire, à l'Ecole des hautes études en santé publique, des élèves directeurs stagiaires de classe normale et des directeurs stagiaires (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'interim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 10 juillet 2025,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les agents hospitaliers énumérés à l'article 2 peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – Bénéficient du régime indemnitaire prévu par le présent décret :

1° Les membres du corps des directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 susvisé ;

2° Les membres du corps mentionné au 1° nommés ou détachés dans les emplois supérieurs mentionnés aux 1° à 3° et 5° de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé ;

3° Les autres fonctionnaires, les praticiens hospitaliers, les magistrats et les militaires détachés dans les emplois du corps mentionné au 1° du présent article ou dans les emplois supérieurs ou fonctionnels mentionnés au 2°.

Art. 3. – Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents occupant les emplois d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement à terme échu. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget fixe, pour chaque corps et statut d'emploi, le nombre de groupes ou niveaux de fonctions, la liste des fonctions relevant de chaque groupe ou niveau, les montants socle et maximaux afférents à chaque grade, groupe ou niveau de fonctions, et les montants maximaux applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement.

La liste des fonctions relevant de chaque groupe ou niveau de fonctions peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour les emplois supérieurs mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé, les montants socle peuvent être fixés, au sein de chaque groupe ou niveau de fonctions, de manière distincte selon les groupes d'emplois listés à l'annexe du même décret.

Les modalités de détermination de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont bénéficient les agents placés en position de recherche d'affectation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. – Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la santé et par les lignes directrices de gestion ;

2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen peut conduire à une augmentation du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, sans que cette augmentation ne puisse excéder un pourcentage de ce montant, ni excéder un pourcentage de ce même montant sur une période de neuf ans, sans préjudice de l'application des montants socle prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 3.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget fixe, pour chacun des cas prévus aux 1° à 3°, les pourcentages maximaux prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5. – Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versé aux directeurs d'hôpital de la fonction publique hospitalière peut être majoré pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions.

Les majorations prises en compte au titre du présent article sont les suivantes :

1° La majoration d'exercice des fonctions en direction commune bénéficiant aux directeurs d'hôpital qui assurent la direction d'une ou plusieurs directions communes ou sont membres de l'équipe de direction composant la direction commune. Son montant est fixé de manière distincte pour le directeur en charge de la direction commune et les membres de l'équipe de direction de la direction commune et en fonction de la composition de la direction commune. Le montant ainsi majoré ne peut excéder le montant maximal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévu à l'article 3 ;

2° La majoration pour l'accomplissement d'une période d'intérim, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 2 août 2005 susvisé, bénéficiant aux directeurs d'hôpital chargés de l'intérim en cas d'absence d'une durée supérieure à trente jours calendaires ou en cas de vacance d'emploi du directeur chef d'établissement ou du directeur en charge d'une direction commune. Son montant est fixé de manière distincte en fonction de l'établissement dans lequel est assuré l'intérim et du corps ou de l'emploi de l'agent en charge de cet intérim.

Ces majorations sont versées mensuellement à terme échu. Elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget fixe le montant et les modalités d'attribution de chacune de ces majorations.

Art. 6. – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées aux articles L. 521-1, L. 521-4 et L. 521-5 du code général de la fonction publique.

Il est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions, fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est versé, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Art. 7. – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toute autre prime ou indemnité ayant le même objet, à l'exception des primes et indemnités énumérées par un arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Art. 8. – I. – Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant mensuel de la part fonctionnelle perçue par l'agent au titre du régime de la prime de fonctions et de résultats et de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que le montant de la part résultats perçue au titre du régime de la prime de fonctions et de résultats, pour sa valeur acquise au titre de l'année 2025 divisée par douze, sont conservés, si l'agent y a avantage, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 4.

II. – Le montant de la nouvelle bonification indiciaire perçue par l'agent ayant opté pour le maintien du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire en application du II de l'article 4 du décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 susvisé est déduit du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise perçue par cet agent, en application du premier alinéa du I du présent article, jusqu'au terme de ce maintien.

III. – L'indemnité de direction commune et l'indemnisation des périodes d'intérim versées aux directeurs d'hôpital en application du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplacées par les majorations du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise respectivement prévues aux 1° et 2° de l'article 5.

Art. 9. – Le décret du 14 mai 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « relevant du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital » ;

3° L'article 5-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public s'apprécie à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'Ecole des hautes études en santé publique ou, le cas échéant, à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle. Lorsque cela est plus favorable, cette appréciation a lieu respectivement à la date de nomination en qualité d'élève ou à la date d'entrée au cycle préparatoire. » ;

b) Au II, les mots : « du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 précité » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ».

Art. 10. – Le décret du 8 janvier 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 721-4 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 1^{er}, au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 8, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

Art. 11. – 1° Le décret du 9 mai 2012 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1^{er}, les mots : « des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et, d'autre part, des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ou détachés dans l'un de ces corps ou sur un emploi fonctionnel, relevant des décrets du 2 août 2005 et du 9 mai 2012 susvisés » sont remplacés par les mots : « des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ou détachés dans l'un de ces corps ou sur un emploi fonctionnel relevant de l'article 20 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière » ;

2° Pour l'application de l'article 6 du décret mentionné au 1°, la part liée aux résultats due au titre de l'année 2025 est versée, le cas échéant, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2026.

Art. 12. – Le décret du 9 avril 2018 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 3, les mots : « des personnels de direction » sont remplacés par les mots : « de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ».

Art. 13. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 14. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital

NOR : SFHH2526944A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 5 et L. 712-1 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 modifié pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- Vu le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 fixant la liste, le nombre et le niveau de certains emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

MONTANTS SOCLES ET MAXIMAUX DE L'INDEMNITÉ
DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

Section 1

Dispositions relatives aux directeurs d'hôpital

- Art. 1^{er}.** – Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents relevant du corps des directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 susvisé.
- Art. 2.** – Les fonctions tenues par les directeurs d'hôpital sont classées en quatre groupes, répartis comme suit :

GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
Adjoint au chef d'établissement Directeur fonctionnel d'une direction mutualisée au sein d'un GHT			
Directeur délégué d'établissement en direction commune selon le niveau de délégation générale du chef d'établissement et selon les budgets			
	Directeur fonctionnel (selon le budget ou le cumul de plusieurs directions fonctionnelles)		
		Directeur délégué de site Directeur délégué de pôle	
		Adjoint à un directeur fonctionnel	

Pour les fonctions pouvant relever de plusieurs groupes, le chef d'établissement procède au classement au regard des responsabilités, de l'expertise et des sujétions associées au poste, dans les conditions précisées par instruction du ministre chargé de la santé et par les lignes directrices de gestion.

Art. 3. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Groupe 1	50 400	63 000
Groupe 2	45 760	57 200
Groupe 3	40 960	51 200
Groupe 4	36 320	45 400

Art. 4. – Les montants socles annuels, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

GRADE	SOCLE ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Directeur d'hôpital du troisième grade	36 800	46 000
Directeur d'hôpital du grade transitoire	36 800	46 000
Directeur d'hôpital du deuxième grade	32 000	40 000
Directeur d'hôpital du premier grade	27 200	34 000

Section 2

Dispositions relatives aux emplois supérieurs

Art. 5. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents nommés dans l'un des emplois supérieurs mentionnés aux 1^o à 3^o et 5^o de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé.

Art. 6. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés, selon la répartition des emplois par niveaux figurant à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2025 susvisé, ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
	Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Premier niveau	102 400	115 000
Deuxième niveau	88 400	101 000
Troisième niveau	64 400	77 000
Quatrième niveau	50 400	63 000

Art. 7. – Les montants socles annuels, mentionnés à l'article 3 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

NIVEAU	GROUPE	SOCLE ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE	
		Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement	Agents non logés
Premier niveau	Groupe A	65 000	77 600
	Groupe B	60 000	72 600
	Groupe C	55 000	67 600
Deuxième niveau	Groupe D	50 000	62 500
	Groupe E	48 000	60 000
	Groupe F	45 000	56 250
	Groupe G	43 000	53 750
	Groupe H	41 000	51 250
Troisième niveau	Groupe I	39 000	48 750
	Groupe J	37 000	46 250
Quatrième niveau	Emplois de directeur des établissements mentionnés au 5° de l'article 1° du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé	35 000	43 750

Section 3

Dispositions communes

Art. 8. – Lorsqu'un agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou de l'indemnité compensatrice de logement en perd le bénéfice, le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est réévalué en appliquant un coefficient de 1,25.

Lorsqu'un agent non logé se voit attribuer une concession de logement pour nécessité absolue de service ou l'indemnité compensatrice de logement, le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est réévalué en appliquant un coefficient de 0,8.

Ces réévaluations ne peuvent toutefois excéder un montant fixé à 12 600 euros.

CHAPITRE II

RÉEXAMEN ET MAJORATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

Art. 9. – Les pourcentages maximaux d'augmentation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° 10 % en cas de changement de fonctions ;
- 2° 5 % en l'absence de changement de fonctions ;
- 3° 20 % sur une période de neuf ans, sans préjudice des montants socles prévus aux articles 4 et 7 du présent arrêté.

Pour les emplois supérieurs, des taux de réexamen plus élevés pourront être appliqués, dans la limite du triple des taux prévus aux 1° et 2° et sans qu'il soit fait application du 3° pendant la durée de l'occupation de l'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé et par les lignes directrices de gestion.

Art. 10. – Le montant mensuel de la majoration de direction commune prévue au 1° de l'article 5 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixé :

- 1° Pour le directeur en charge d'une direction commune :
 - à 580 euros dans le cas d'une direction commune composée d'établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique ou d'au moins un établissement mentionné au 1° et 2° du même article et d'au moins deux établissements mentionnés au 3° à 6° du même article ;

- à 390 euros dans le cas d'une direction commune composée d'un établissement mentionné au 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et d'un seul établissement mentionné au 3^o à 6^o de ce même article L. 5 ;

2^o Pour les membres de l'équipe de direction d'une direction commune :

- à 290 euros dans le cas d'une direction commune composée d'établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ou d'au moins un établissement mentionné au 1^o et 2^o du même article et d'au moins deux établissements mentionnés au 3^o à 6^o du même article ;
- à 195 euros dans le cas d'une direction commune composée d'un établissement mentionné au 1^o et 2^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et d'un seul établissement mentionné au 3^o à 6^o de ce même article.

Art. 11. – I. – Le montant mensuel de la majoration d'intérim prévue au 2^o de l'article 6 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixé :

1^o Pour l'intérim des établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L.5 du code général de la fonction publique :

- à 290 euros lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation de l'agent ;
- à 580 euros lorsque l'intérim s'effectue au sein d'un autre établissement ;

2^o Pour l'intérim des établissements mentionnés au 3^o, 5^o et 6^o de ce même article L. 5 :

- à 390 euros.

II. – La majoration fait l'objet d'une notification établie par l'autorité ayant prononcé l'intérim.

CHAPITRE III

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Art. 12. – Pour les agents relevant du corps des directeurs d'hôpital régis par le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 susvisé, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 6 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe 1	15 730
Groupe 2	14 300
Groupe 3	12 800
Groupe 4	11 350

Art. 13. – Pour les agents nommés dans l'un des emplois supérieurs mentionnés aux 1^o à 3^o et 5^o de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 susvisé, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 6 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé, sont fixés, selon la répartition des emplois par niveaux figurant à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2025 susvisé, ainsi qu'il suit :

(en euros)

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Premier niveau	50 000
Deuxième niveau	44 000
Troisième niveau	33 000
Quatrième niveau	27 000

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. – La liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixée comme suit :

- la prime d'intéressement collectif instituée par le décret du 13 mars 2020 susvisé.

Art. 15. – L'arrêté du 9 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

- 1^o L'article 1^{er} est abrogé ;

2° A l'article 2, les mots : « mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 5 (3° à 6°) du code général de la fonction publique » ;

2° L'article 2 *bis* est modifié comme suit :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Au 2°, les mots : « de ce même article 2, » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

c) Au 2°, la partie du tableau concernant les agents régis par les dispositions des décrets n° 2005-921 et n° 2020-959 est supprimée.

Art. 16. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 27 novembre 2025 fixant la liste, le nombre et le niveau
de certains emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière

NOR : SFHH2526946A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2024 fixant les budgets des établissements conditionnant l'exercice des fonctions des ingénieurs hors classe et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et l'accès aux échelons spéciaux de ces grades,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

LISTE DES EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE C

Art. 1^{er}. – Relèvent du groupe C mentionné à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 susvisé, les emplois de directeur général des centres hospitaliers régionaux suivants :

- 1° Centre hospitalier régional de Lille ;
- 2° Centre hospitalier régional de Toulouse ;
- 3° Centre hospitalier régional de Bordeaux ;
- 4° Centre hospitalier régional de Nantes ;
- 5° Centre hospitalier régional de Montpellier ;
- 6° Centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand ;
- 7° Centre hospitalier régional de Strasbourg ;
- 8° Centre hospitalier régional de Nancy ;
- 9° Centre hospitalier régional de Grenoble ;
- 10° Centre hospitalier régional de Tours ;
- 11° Centre hospitalier régional de la Réunion ;
- 12° Centre hospitalier régional de Rouen ;
- 13° Centre hospitalier régional de Rennes.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Art. 2. – Le nombre des emplois fonctionnels relevant du groupe H, du groupe I à l'exception des emplois de directeurs, et du groupe J, mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 susvisé est fixé de la manière suivante :

Catégorie d'emploi	Nombre d'emplois
Emplois fonctionnels relevant du groupe H	
Autres emplois de directeur général adjoint des Hospices civil de Lyon	2
Autres emplois de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille	2

Catégorie d'emploi	Nombre d'emplois
Emplois de directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	4
Emplois fonctionnels relevant du groupe I	
Emplois, les plus importants, d'adjoint au directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	6
Emplois de directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont l'emploi de directeur général est classé dans le groupe C	Deux emplois par centre hospitalier régional
Emplois de directeur des services centraux ou de groupe hospitalier des Hospices civils de Lyon	4
Emplois de directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille	3
Emplois de directeur des services centraux ou de groupe hospitalier de centre hospitalier régional dont le budget est le plus important, autres que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille	2
Emplois fonctionnels relevant du groupe J	
Emplois de directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont l'emploi de directeur général est classé dans le groupe D	Deux emplois par centre hospitalier régional
Emplois d'adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont l'emploi est classé en groupe E	Deux emplois par établissement ou, le cas échéant, par direction commune
Emplois d'adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont l'emploi est classé en groupe F	Deux emplois par établissement ou, le cas échéant, par direction commune
Autres emplois d'adjoint au directeur de groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	12
Emplois de sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	4
Emplois d'administrateur de transition	10

Art. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 25 et de l'annexe du décret du 31 juillet 2020 susvisé, le montant du budget des établissements, le cas échéant consolidé au niveau de la direction commune, est égal au total des produits figurant au compte de résultats principal et aux comptes de résultats annexes du pénultième exercice budgétaire clos, desquels sont déduits les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Les listes d'établissements publics de santé relatives aux emplois fonctionnels répertoriés dans les groupes énumérés à cette même annexe sont établies par le ministre chargé de la santé et publiées sur le site internet du Centre national de gestion.

Art. 4. – L'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – Pour l'application des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, le montant du budget des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique correspond au montant du budget du pénultième exercice budgétaire clos déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté 27 novembre 2025 fixant la liste, le nombre et le niveau de certains emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière. »

CHAPITRE 3**NIVEAU D'EMPLOIS**

Art. 5. – Pour l'application des articles 26 et 28-7 du décret du 31 juillet 2020 susvisé et de l'article 3 du décret du 27 novembre 2025 susvisé, les emplois supérieurs hospitaliers mentionnés au 1^o, 2^o et 5^o de l'article 1^{er} du même décret sont classés en quatre niveaux constitués comme suit :

Niveaux des emplois	Emplois concernés
Premier niveau	– Emplois de groupe A et B mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé ; – Emplois relevant du groupe C mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.
Deuxième niveau	– Emplois de groupe D mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé ; – Emplois de groupe E mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé ; – Emplois de groupe F mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé ; – Emplois de groupe G mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé. – Emplois de groupe H mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé.
Troisième niveau	– Emplois de groupe I mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé ; – Emplois de groupe J mentionnés à l'annexe du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé.
Quatrième niveau	– Emplois de directeur des établissements mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 2020 modifié susvisé.

CHAPITRE 4**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 6. – L'arrêté du 14 octobre 2020 fixant le nombre d'emplois fonctionnels par groupe énuméré à l'article 24 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2025.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN